

Statuts de l'association Collectif CNV Amiens

Article 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Collectif Amiénois pour une Communication Non Violente (Collectif CNV Amiens)** ».

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet de contribuer à la paix et à la non-violence, grâce à l'utilisation du processus de la Communication Non Violente (CNV) modélisé par Marshall B.Rosenberg. L'intention de la CNV est de créer une qualité de relation avec soi-même et avec les autres qui permette de satisfaire les besoins fondamentaux de chacun-e, de manière harmonieuse et pacifique.

L'association y contribue notamment :

1. en pratiquant le processus CNV entre ses membres et dans le fonctionnement associatif ;
2. en permettant de se former à la Communication NonViolente par des formateurs et formatrices certifiés en CNV ;
3. en mettant en place des ateliers de pratique ;
4. en promouvant la CNV ;
5. en développant des liens avec des personnes ou associations pratiquant la CNV ;
6. en contribuant à la transformation sociale.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Amiens**.

Il pourra être transféré sur simple décision du Cercle d'Administration Collégial (*cf. Article 9*).

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – LES MEMBRES

L'association se compose de toute personne morale ou physique qui s'acquitte d'une cotisation annuelle décidée en Assemblée générale.

Article 6 – CONDITIONS D'ADHÉSION

L'association est ouverte à toutes et tous sans condition d'âge ni de qualification particulière. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur ainsi que la charte de valeurs du Collectif CNV Amiens.

Article 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation. La radiation est prononcée par le Cercle d'Administration Collégial pour motif grave, contradictoire avec le projet de l'association décrit dans les présents statuts, le règlement intérieur et la charte de valeurs, l'intéressé-e ayant été invité-e à se présenter devant le Cercle d'Administration Collégial pour fournir des explications.

Article 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions publiques ou financements privés ;
- la vente de produits ou de services ;
- les dons manuels ;
- toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – CERCLE D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

Le Cercle d'Administration Collégial (CAC) est un groupe d'au moins trois membres volontaires de l'association, dits "admins". Les admins assurent des tâches de gestion, y compris financières, de communication, de coordination ou toute autre tâche nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Pour devenir admin ou cesser de l'être, il convient d'en exprimer le souhait auprès du CAC. Chaque admin définit la durée de son engagement dans le CAC et vérifie régulièrement son élan et sa disponibilité à y participer.

Le Cercle d'Administration Collégial s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'intention d'inclure l'opinion de chacun-e. Participer au processus de décisions par consensus implique de la part des admins de s'engager à suivre les échanges et de participer régulièrement aux réunions du CAC.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Cercle d'Administration Collégial. L'ensemble des membres à jour de leur cotisation constitue l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est un temps de bilan, d'échanges et de propositions concernant les orientations générales et les actions à mener par l'association.

Le Cercle d'Administration Collégial envoie une invitation à l'AG à tous les membres de l'association au

moins 15 jours en amont de la date choisie pour l'AG. Les décisions sont prises par consensus. Le consensus est atteint lorsque une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas de modifications des statuts ou dissolution de l'association, le Cercle d'Administration Collégial convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, qui fonctionne sur les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles de fonctionnement de l'association et des groupes de pratique sont précisées au règlement intérieur de l'association. Il est disponible sur simple demande à un membre du Cercle d'Administration Collégial (*cf Article 9*). Les modifications dudit règlement intérieur sont proposées aux adhérent-es par le CAC lors de rencontres du Collectif, notamment de l'Assemblée Générale. Les modifications proposées sont validées par les membres du Collectif par consensus.

Article 12 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Cercle d'Administration Collégial.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personne(s) qui seront chargée(s) de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Amiens, le 2/02/2019

Signature d'au moins deux membres du Cercle d'Administration Collégial